

Référentiel individus (RFI)

projet « Rénovation » du système de production de l'assurance maladie

DECISION MODIFICATIVE N°2

Relative à la BASE NATIONALE - DISPOSITIF DE DESIGNATION DU MEDECIN
TRAITANT

Le Directeur Général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,

Vu la Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés,

Vu la Loi N° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu l'ordonnance N°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N°69-14 du 6 janvier 1969,

Vu le décret N° 67-1230 du 22 décembre 1967 portant application des dispositions de l'ordonnance N°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation financière de la sécurité sociale,

Vu le décret N° 85-420 du 3 avril 1985 autorisant les organismes de la branche maladie du régime général de la sécurité sociale à faire usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques,

Vu l'article L 115-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L161-14-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L 221-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'avis de la CNIL en date du 24 mars 1998 relative au Fichier National des Professionnels de Santé (délibération N°98-28 DA N°534128),

Vu l'avis de la CNIL en date du 1^{er} juillet 2004 (délibération 04-059 - DA N° 830435),

Vu l'avis de la CNIL en date du 13 janvier 2005, (DA N° 830435 modification 1 AT N° 051015).

Vu l'avis de la CNIL en date du 13 juillet 2005 (récepissé N° 830435 version 3),

DECIDE



Article premier :

Afin de permettre le suivi de la montée en charge du dispositif relatif à la désignation d'un médecin traitant par les bénéficiaires de l'assurance maladie, la CNAMTS met en place une base nationale d'informations nominatives destinée à l'enregistrement du choix déclaré par les bénéficiaires.

Cette base est destinée au suivi statistique de la gestion du dispositif par la direction de la CNAMTS.

Elle est également destinée au recensement, par médecin, de la liste exhaustive des bénéficiaires qui l'ont choisi comme médecin traitant, y compris si les prestations en nature leur sont servies par une mutuelle délégataire ou s'ils sont affiliés à un autre régime.

Article 2 :

Les informations relatives à la « gestion du dispositif de désignation du médecin traitant » enregistrées dans les bases régionales du RFI à la suite d'une saisie ou d'une télédéclaration:

- NIR de l'assuré
- Date de naissance rang de naissance
- Caisse de rattachement
- numéro du professionnel de santé ;
- date de signature de la déclaration ;
- date de fin d'adhésion ;
- motif de fin du dispositif.
- Date de début d'affection de longue durée

sont recopiées chaque jour sur une base nationale localisée au Centre d'Exploitation National.

Article 3

Les informations relatives au médecin traitant sont conservées sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire aurait fait le choix d'un nouveau médecin traitant, les informations relative au(x) médecin(s) précédemment choisis sont conservées trois ans après la fin de leur validité.

Article 4

Les médecins, choisis comme médecins traitants sont destinataires de la liste des bénéficiaires de plus de 16 ans pour qui ils ont été déclarés comme médecin traitant et pour qui cette option est toujours d'actualité.

Le personnel des CPAM a accès à cette base, dans le cadre de ses habilitations, pour répondre aux interrogations des médecins sur les bénéficiaires qui les ont choisis.

La direction de la CNAMTS est destinataire de résultats statistiques anonymes.

Article 5 :

Pour les bénéficiaires, le droit d'accès aux informations s'exerce auprès de la CPAM gestionnaire.

Article 6 :

La présente décision sera portée à la connaissance des bénéficiaires par affichage dans les locaux des organismes accessibles au public. Les professionnels de santé seront informés par les publications qui leur sont régulièrement adressées.



Frédéric Van ROEKEGHEM

18/07/05